

BVGer E-3096/2016 vom 1. Oktober 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3096_2016

FR: TAF E-3096/2016 du 1 octobre 2018

IT: TAF E-3096/2016 del 1 ottobre 2018

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.3

Formée dans les cinq ans suivant l'entrée en force de la première décision d'asile, la seconde demande a été déposée par écrit et dûment motivée (art. 111c al. 1 LAsi).

E. 1.4

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître la pertinence et le bien-fondé de ses motifs.

E. 3.2

Le Tribunal constate en premier lieu que le recourant a été interpellé et emprisonné en Transnistrie en raison d'une infraction de droit commun, puis condamné pour ce motif. A l'en croire, cette procédure pénale, entamée sous l'influence de particuliers bénéficiant de la complicité des enquêteurs, avait comme but ultime de s'emparer des biens de l'Eglise luthérienne de Transnistrie. Il apparaît dès lors que la persécution endurée par l'intéressé, aux objectifs purement crapuleux, n'était inspirée par aucun des motifs prévus à l'art. 3 LAsi. Le recourant fait certes valoir, dans son recours, que son appartenance à la minorité germanophone et sa foi luthérienne n'étaient pas étrangères aux problèmes qu'il a connus en Transnistrie, ce qu'il avait déjà affirmé durant la première procédure. Cependant, aucun élément de son récit, comme aucun indice concret, ne permettent de retenir cette conjecture gratuite ; celle-ci avait d'ailleurs déjà été écartée par le Tribunal dans son arrêt du 2 avril 2013 (consid. 3.1).

E. 3.3

Il ressort par ailleurs du dossier que les autorités de Moldavie ne sont en rien responsables des ennuis du recourant, qu'elles ont tenté de limiter dans la mesure du possible, et que l'intéressé ne peut nourrir une crainte fondée de persécution de leur part ; il ne le prétend d'ailleurs pas. Ainsi que l'a retenu le Tribunal dans son arrêt du 2 avril 2013, les autorités moldaves, durant sa détention, ont requis l'intervention en sa faveur de représentations diplomatiques étrangères et d'organisations non-gouvernementales. En outre, le refus initial de ces autorités d'accorder au recourant une protection, en tant que témoin, a été amendé dès août 2010, à la suite d'un recours de sa part (consid. 3.2) ; l'arrêt de la CourEDH en fait également mention (pts 52-53 et 153). Ce même arrêt indique également que la Cour suprême de Moldavie, le 22 janvier 2013, a annulé la condamnation prononcée contre le recourant, le tribunal qui l'avait prononcée étant illégitime, et a ouvert une action pénale contre les responsables de la détention de A._____ (pt 26).

E. 3.4

Le seul motif d'asile explicitement invoqué par le recourant est donc le risque d'être enlevé, sur territoire moldave, par des agents des autorités de Transnistrie, possiblement inspirées par la Russie. Ce danger a déjà été analysé par le Tribunal dans son arrêt du 2 avril 2013, et considéré comme "relevant de la spéculation" (consid. 3.3). Aucun des éléments de preuve produits par le recourant n'est de nature à faire revoir cette appréciation ; l'un d'eux (la lettre du "Human Rights Adviser") a d'ailleurs déjà été produit dans la première procédure. En effet, l'arrêt de la CourEDH, retenant la responsabilité de la Russie dans la violation, au détriment de A._____, de plusieurs dispositions de la CEDH, ne se prononce pas sur ce danger, ce qui n'était d'ailleurs pas son propos. Quant aux extraits de presse produits, au nombre de sept, la plupart sont antérieurs au premier arrêt du Tribunal, et ne sont donc pas nouveaux ; par ailleurs, trois d'entre eux, rédigés en moldave, ne sont pas traduits, ce qui ne permet pas d'en apprécier la portée. Cela étant, comme le Tribunal l'avait déjà relevé, et comme le SEM le rappelle dans la décision attaquée, la plupart des cas d'enlèvement (y compris celui de D._____) se sont produits à proximité immédiate de la frontière de Transnistrie, le danger paraissant nettement moindre dans le reste de la Moldavie. Le

Tribunal retient également qu'il incomberait au recourant, en cas de retour, de requérir la protection des autorités moldaves ; celles-ci seraient manifestement disposées à la lui accorder, à en juger par leur attitude à l'époque où l'intéressé était détenu en Transnistrie. Sur territoire moldave, rien ne permet d'admettre que cette protection ne serait pas effective. Il n'est pas non plus indifférent de relever que les personnes enlevées illégalement par les agents de la Transnistrie semblent avoir été recherchées activement par les autorités de cette entité semi-étatique ; le cas de A. _____ s'en distingue, celui-ci ayant été condamné à une peine assortie du sursis, puis aussitôt libéré. Le Tribunal ne voit ainsi pas pour quel motif la Transnistrie, sans même parler de la Russie, se soucierait de s'en prendre au recourant, dont le dossier pénal apparaît clos, et pour des faits remontant maintenant à une dizaine d'années.

E. 3.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

En l'espèce, le recourant étant titulaire d'une autorisation de séjour, la décision du SEM, en tant qu'elle prononce le renvoi et son exécution, est maintenant caduque.

E. 5

La décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté. Il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, sans allouer de dépens, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). En effet, le non-renvoi ne découle pas des mérites du recours, mais d'un fait (son mariage) extérieur à la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.